
RAPPORT

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative à la protection du captage "La Peupleraie" situé sur le territoire de la commune de

SAINTE GENEVIEVE LES GASNY
27620

Projet présenté par
la communauté d'agglomération
Seine Normandie Agglomération

Du 3 février 2022 à 9h00 au 21 février 2022 à 12h00

Captage de "La Peupleraie" indice BRGM BSS000LEJG



Commissaire Enquêteur : Jean-François BARBANT

Tribunal Administratif de Rouen - dossier N° E21000073 / 76

Préfecture de l'Eure - Arrêté N° DCAT/STIPE/MER/21/071

PREAMBULE

Le commissaire enquêteur doit formuler ses conclusions motivées et avis sur les trois points suivants :

- sur la Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux au titre de l'article L. 215-13 du code de l'environnement,
- sur la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection et servitudes associées au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- sur l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation.

Le rapport et les 3 conclusions motivées et avis seront présentés dans deux documents séparés.

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine fait l'objet d'une procédure administrative qui relève du code de la santé publique au titre des articles R. 1321-6 et suivants, procédure qui n'est pas soumise à enquête publique et qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

1. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

Pétitionnaire (maître d'ouvrage) : SNA – 12 Rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA) a été créée le 1^{er} janvier 2017 suite au regroupement de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure (CAPE), la communauté des Andelys et ses environs (CCAÉ) et la communauté de communes Epte Vexin Seine (CCEVS).

SNA assure la distribution d'eau sur son vaste territoire composé de 61 communes.

Autorité administrative

L'Agence Régionale de Santé Normandie (ARS) est l'autorité administrative sanitaire compétente.

Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de ROUEN (Ordonnance du 9 décembre 2021).

L'objet de l'enquête

L'enquête concerne le captage de "La Peupleraie" qui est situé sur le territoire communal de Sainte Geneviève les Gasny, dans la vallée de l'Epte.

Dans le but de pérenniser et de protéger les prélèvements et la distribution d'eau potable aux habitants, la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, maître d'ouvrage du projet, a déposé une demande de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et une demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes associées.

Cette enquête a pour but

- de déclarer d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable du dit captage,
- de déclarer d'utilité publique, la mise en place des périmètres de protection et servitudes associées autour du captage,
- de délimiter exactement les parcelles assujetties aux servitudes de protection.

Par délibération du conseil communautaire en date du 18 novembre 2021, la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a décidé de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'EURE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage.

La réglementation

La création (ou la régularisation) d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et l'institution de périmètres pour leur protection sont soumises aux procédures relevant du code de la santé publique, du code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La dérivation d'eaux entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique est autorisée par un acte déclarant l'utilité publique des travaux qui résulte de l'application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement.

Il est nécessaire de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par une collectivité dans le but d'intérêt général. Les collectivités peuvent utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants. Cette procédure est obligatoire quand la collectivité dérive l'eau dans un but d'intérêt général comme pour l'alimentation en eau potable, car elle relève de l'utilité publique.

La dérivation est définie par l'article L 215.13 du code de l'environnement : "*La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.*"

L'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation réglementaire qui résulte de l'application du code de la santé publique. Ces périmètres, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral après enquête publique, ont pour objet de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité. L'arrêté préfectoral crée des servitudes qui s'imposent aux occupants des parcelles (propriétaires ou locataires) contenues dans ces périmètres.

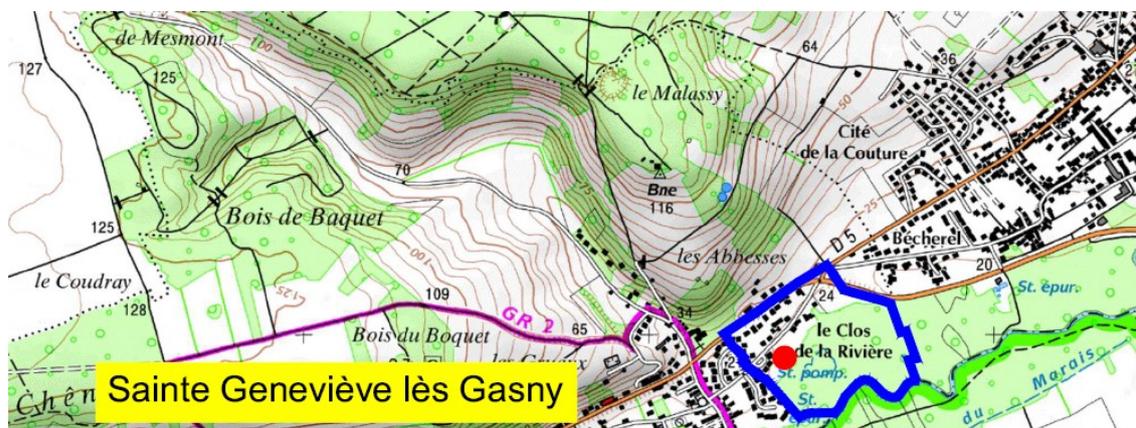
Le captage "La Peupleraie"

Le captage de "La Peupleraie" (indice BRGM BSS000LEJG) est situé sur le territoire communal de Sainte Geneviève les Gasny, dans la vallée de l'Epte. Il alimente en eau potable les 4 500 habitants des communes de Gasny, Giverny et Sainte Geneviève les Gasny. Les eaux captées par le forage sont stockées dans un réservoir d'une contenance de 1 000 m³ puis dirigées vers ces trois communes.

Sainte Geneviève les Gasny est une commune de 669 habitants située en Normandie dans le département de l'Eure entre Giverny (2km) et Gasny (limitrophe).

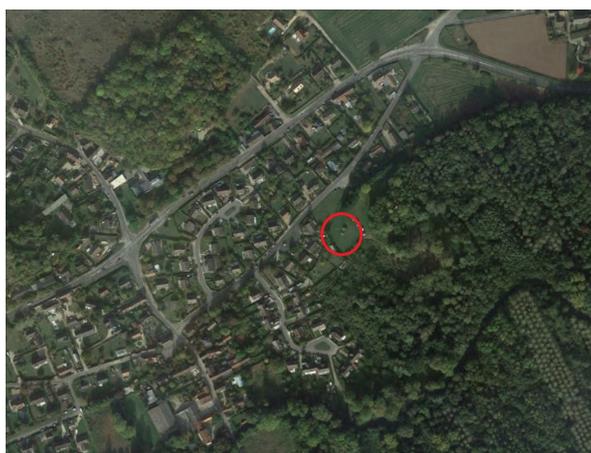
Le captage de "la peupleraie" fait partie des 25 installations de production d'eau potable gérées en régie par SNA. L'entretien du réseau d'eau potable est confié à la Société Lyonnaise des Eaux qui gère la télégestion du pompage et des réservoirs ainsi que les réparations sur les canalisations principales.

Si nécessaire, une interconnexion de secours en double sens est possible depuis les forages de Moisson et de Freneuse.



Plan de situation

Le captage "La Peupleraie" est situé sur la rive droite "L'Epte", rivière qui traverse la commune. Il se trouve en bordure de forêt entre la rue de la Treille et l'Epte. La rue de la Treille dessert le captage et une zone d'habitations individuelles.



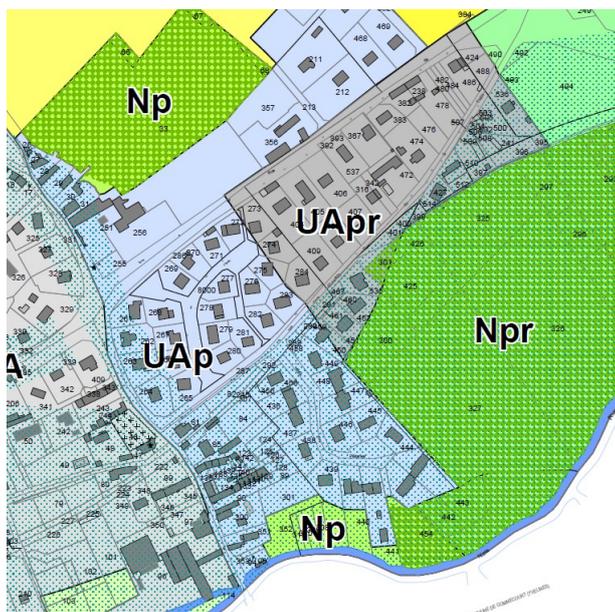
Vue du ciel situation dans la commune



Le site du captage

Créé en 1975, le captage était composé de deux forages dont l'un a été supprimé et comblé en 2007 en raison de sa sensibilité aux pollutions.

La tête de forage est située à l'extérieur de la station de pompage dans un regard surélevé par rapport au terrain naturel.



La commune dispose d'un plan local d'urbanisme, le captage est situé en secteur Npr et la zone proche urbanisée est située en secteur UApr (secteurs concernés par les périmètres de protection des points de captage). Une partie du secteur urbanisé est située dans le périmètre de protection rapprochée et classé dans le secteur Uap.

2. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX

La dérivation d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général (alimentation en eau potable de la population) par une collectivité publique est autorisée par un acte déclarant l'utilité publique des travaux qui résultent de l'application de l'article L. 215-13 du code de l'environnement.

Le captage de "La Peupleraie" existe depuis 1975. Il bénéficie d'une autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral N° DDTM/SEBF/15/190 du 4 décembre 2015.

Dans le cadre du captage de "la Peupleraie", cette procédure vise à régulariser la situation existante pour se mettre en conformité avec la réglementation.

3. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTIONS

Des mesures de protection doivent être mises en oeuvre pour assurer à la population la fourniture d'une eau conforme aux exigences réglementaires sanitaires, à commencer par l'instauration de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Éloignée.

Ces périmètres de protection visent à préserver les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Ces périmètres sont définis sur la base d'une étude hydrogéologique et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Sur l'emprise des périmètres, des prescriptions rendues opposables par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, interdiront et réguleront les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.

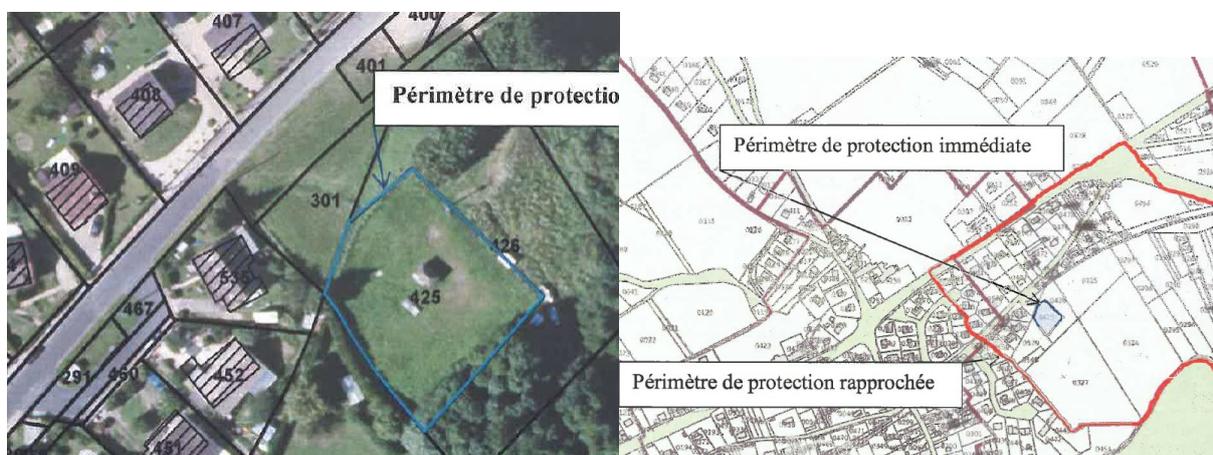
L'avis de l'hydrogéologue agréé

Un premier avis de l'hydrogéologue agréé en 1978 prévoyait un périmètre de protection immédiate (PPI) de 40m autour du captage, un périmètre de protection rapprochée (PPR) sur 14 hectares et un périmètre de protection éloignée (PPE) sur 97 hectares. A l'époque, cet avis avait été formulé pour un captage composé de deux forages (un des deux forages a été comblé en 2007).

En 2010, L'Agence Régionale de Santé (ARS) désigne Monsieur O GRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure pour définir les périmètres de protection. Il a rendu un avis le 3 octobre 2015 (Avis joint au dossier d'enquête).

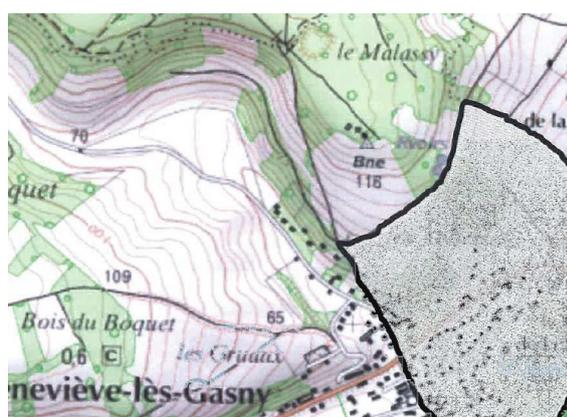
Dans son étude, l'hydrogéologue agréé conclut : *"sur l'ensemble du bassin d'alimentation, le risque de pollution accidentelle semble relativement faible."*

L'hydrogéologue agréé proposait d'instaurer les trois périmètres suivants :



Périmètre de protection immédiate sur la parcelle du captage ZA 425.

Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée :

Dans son étude, l'hydrologue agréé propose des prescriptions en supplément des dispositions fixées par la réglementation générale applicables dans les différents périmètres de protection.

Sous réserve de l'application des prescriptions et des recommandations formulées, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable. Il préconise dans ses conclusions d'évacuer les deux caravanes situées sur la parcelle proche du captage.

Projet d'acte réglementaire proposé par l'ARS Normandie

Lors de la consultation administrative et compte tenu de la doctrine départementale de protection de captage et du contexte hydrologique du captage, L'ARS Normandie a précisé qu'il n'y avait pas lieu de définir de périmètre de protection éloignée.

En effet, le captage ne présentant pas de signes de connexions hydrauliques à un réseau karstique, le périmètre de protection éloignée n'a pas été retenu.

Seuls les périmètres de protection rapprochée et immédiate prescrits par l'hydrogéologue agréé ont été retenus à l'issue de cette phase de consultation.

Ces périmètres ont été dimensionnés pour un prélèvement maximal de 800 m³ par jour.

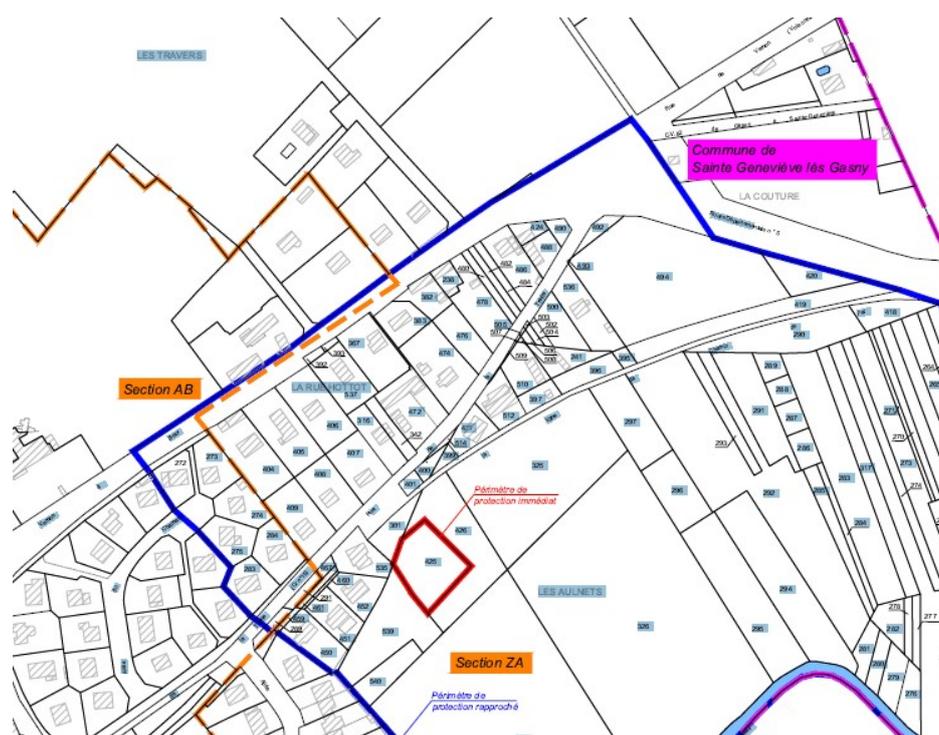
Le périmètre de protection immédiate est composé d'une seule parcelle : ZA 425 d'une superficie de 1 400 m².

Le périmètre de protection rapprochée est composé des parcelles suivantes :

- section ZA, parcelles n° 238, 241, 258 à 297, 301, 316, 317, 325, 326, 327, 342, 367, 382, 383, 392, 393, 395 à 397, 399 à 401, 404 à 409, 418 à 420, 424, 426, 427, 450 à 452, 459 à 461, 467, 472, 474, 476, 478, 480, 482, 484, 486, 488, 490, 492 à 494, 500, 502 à 510, 512, 514, 535 à 537, 539, 540;
- section AB, parcelles n° 272 à 275, 283, 284, 289, 291.

pour une superficie totale de 14ha 35a 55ca (143 555 m²).

Il est à noter que les périmètres de protection sont intégralement situés sur la commune de Sainte Genevieve les Gasny. Le PPR comprend 117 parcelles appartenant à 98 propriétaires différents.



Plan parcellaire du PPI et du PPR

L'ARS Normandie a joint au dossier un projet d'acte réglementaire daté du 12 janvier 2022 et élaboré à partir des documents du dossier d'enquête et des consultations des services de l'état et partenaires liés à la protection de la ressource. Il pourra être modifié ou complété au vu des remarques et observations recueillies lors de l'enquête publique.

Ce projet d'acte réglementaire précise les servitudes liées à chaque périmètre et fixe les conditions d'exploitation du captage et de la distribution d'eau au public en vue de la consommation humaine.

Les servitudes sont fixées dans l'article 3 :

Dans le Périmètre de protection immédiate, les mesures de protection sont strictes.

Seules les activités nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource sont autorisés.

Sont aussi, autorisés, les travaux de recherche d'eau, de construction de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ce périmètre, interdit au public, doit être clôturé et sécurisé.

L'emploi de produit phytosanitaire est interdit.

Dans le Périmètre de protection rapprochée, les interdictions et obligations sont répertoriées dans 23 rubriques dont le tableau de synthèse est reproduit ci-dessous.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées pour des travaux d'intérêt général sous certaines conditions explicitées dans l'article 4.

L'article 5 fixe les conditions de mise en conformité des installations et la prise en charge financière engendrée dans le PPR.

Les occupants des parcelles disposent d'un délai de 2 ans pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3.

L'étanchéité de l'assainissement collectif doit être contrôlé tous les 5 ans.

L'assainissement non collectif doit être mis en conformité dans un délai de 4 ans.

Les stockages d'hydrocarbures doivent être contrôlés dans un délai d'un an et mis en conformité dans un délai de 2 ans.

Les puits existants doivent être rebouchés en cas d'inutilisation ou aménagés conformément à la réglementation.

L'article 6 précise les travaux à effectuer par le maître d'ouvrage dans un délai de 2 ans.

L'article 7 fixe à un an le délai pour fournir un plan d'alerte et de secours.

L'article 8 fixe les modalités d'indemnisation des tiers.

Les articles 9 à 14 concernent l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau au public en vue de la consommation humaine (ne concerne pas l'enquête en cours)

Les articles 15 et suivants traitent des dispositions diverses.

**Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée
Captage d'eau potable « La Peupleraie » à Sainte-Geneviève-les-Gasny
(Index BRGM BSS000LEJG)**

I : interdit I* : interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive.		périmètre de protection rapproché
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Assainissement non collectif	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,...)	I*
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	I
18	Gestion des herbages	RG
19	Défrichement forestier et coupes rases	P
20	Camping caravannage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P
22	Agrandissements et créations de cimetières	I
23	Installations classées hors agricoles	I

Extrait du projet d'acte réglementaire de l'ARS Normandie

4. TRAVAUX DE PROTECTION ENVISAGES ET CHIFFRAGE

Afin d'assurer la protection du site, l'hydrogéologue avait prescrit des travaux qui sont repris dans le dossier d'enquête :

Pour le Périmètre de Protection immédiate :

Constat : Le grillage souple présente des signes d'intrusion et l'accès à la parcelle se fait par une parcelle privée.

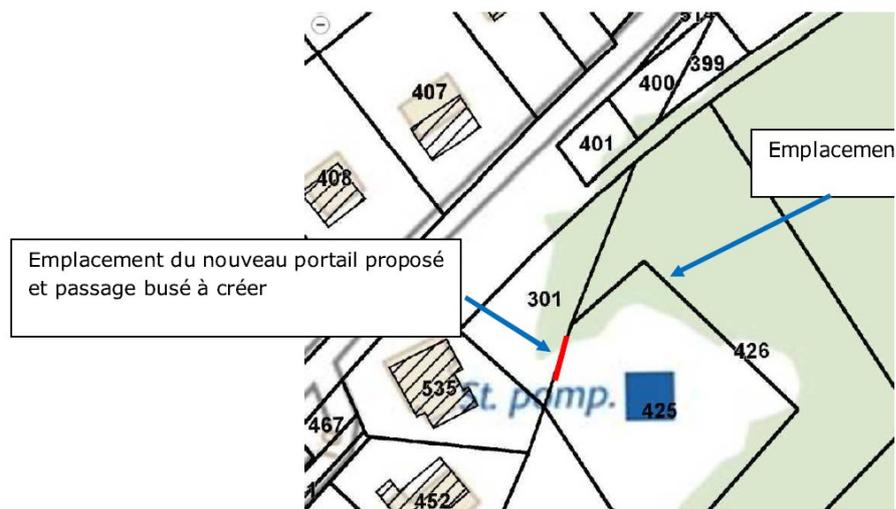
Travaux à réaliser :

La clôture actuelle en grillage va être remplacée par une clôture rigide de type treillis soudé.

Les frais de remplacement de la clôture et de déplacement du portail sont estimés à 15 000 euros HT.

L'accès se fait actuellement via une parcelle privée, il se fera directement de la voie publique. Pour cela, le déplacement du portail sur le coté Nord Ouest du site entraîne la mise en place d'un passage busé diamètre 500.

Le coût est estimé à 9 000 euros HT.



Pour le Périmètre de Protection Rapprochée :

Constat : Des eaux de ruissellement recueillies par une canalisation pluviale sont acheminées dans le fossé situé le long du PPI qui se prolonge jusqu'à la rivière. De l'eau chargée en matière organique stagne dans le fossé.

Travaux à réaliser :

Il est prévu la réalisation d'un linéaire busé de 500 d'une centaine de mètres afin de reporter les eaux de ruissellement en aval du PPI.

Le coût de ce linéaire busé est estimé à 25 000 euros HT.



Le coût total des travaux envisagés est de 49 000 euros HT, le coût des études techniques préalables et de la phase administrative est de 35 900 euros HT soit un montant total estimé à 84 500 euros HT.

Coût des travaux supplémentaires si nécessaire (après études techniques) :

- . Vidange et comblement de puisard (coût unitaire estimé 1 500 euros HT)
- . Remplacement de cuve à fioul non sécurisée (coût unitaire estimé 1 500 euros HT)

Des caravanes (dont une est habitée) et des barnums sur la parcelle jouxtant le PPI doivent être évacuées selon les prescriptions de l'hydrogéologue et le projet d'acte réglementaire de l'ARS Normandie.

Le coût n'est pas été estimé dans le dossier.



Caravanes et barnums présents sur le terrain jouxtant le captage

5. NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES

L'ARS Normandie a joint au dossier un projet d'acte réglementaire daté du 12 janvier 2022, ce projet d'acte réglementaire précise les servitudes liées à chaque périmètre. Ces contraintes réglementaires s'imposeront à toutes les personnes ayant la jouissance des parcelles situées dans ces périmètres.

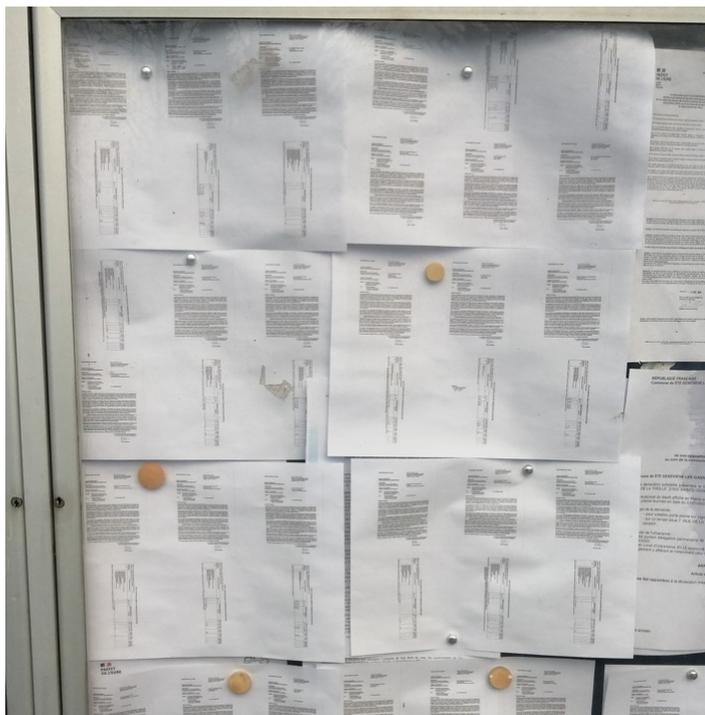
A ce titre et comme le prescrit l'arrêté de la préfecture, une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la maire doit être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires fonciers figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

La communauté d'agglomération a confié au bureau d'étude SOGETI le soin de gérer cette phase de notification.

Le cabinet SOGETI m'a envoyé un état récapitulatif (liste du suivi des recommandés – jointe en annexe) ainsi que les avis de réception et les 24 courriers de notification non réceptionnés. Ces derniers ont été affichés sur le tableau d'affichage de la mairie.

Ces 97 courriers de notification ont été distribués autour du 5 janvier 2022, 24 courriers ont été retournés dont 15 pour cause de mauvaise adresse, 4 pour cause de décès et 5 pour cause de non réclamation.

J'ai pu vérifier la concordance entre la liste du suivi des recommandés et les avis de réception de la poste.



Affichage des courriers de notification à la mairie de Sainte Geneviève les Gasny

6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Organisation de l'Enquête

Rencontre avec la préfecture de l'EURE

J'ai rencontré Madame OLIVIER à la préfecture de l'EURE le 15 décembre 2021 pour déterminer les modalités pratiques de l'enquête. A cette occasion Madame OLIVIER m'a remis un dossier complet. J'ai paraphé et ouvert le registre d'enquête DUP qui sera mis à disposition du public. Madame la Maire de Sainte Geneviève les Gasny a paraphé et ouvert le registre d'enquête parcellaire.

Rencontre avec la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA)

J'ai rencontré Monsieur Matthieu RAYMOND, Directeur du petit cycle de l'eau, le 11 janvier 2022 qui m'a présenté les grandes lignes du dossier.

Visite des lieux

Suite à cette réunion de présentation du projet, je suis allé reconnaître le site du captage et j'ai parcouru le territoire de la commune. J'en ai fait de même à la fin de l'enquête suite aux observations et remarques du public.

Déroulement de l'enquête

Arrêté de la Préfecture de l'EURE

Monsieur le Préfet de l'EURE a pris, le 20 décembre 2022, un arrêté N° DCAT/STIPE/MER/21/071 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet arrêté prévoit le déroulement de l'enquête du 3 février 2022 à 9h00 au 21 février 2022 à 12h, soit une période de 19 jours consécutifs

Le dossier d'enquête

Le dossier est composé de :

Délibérations et arrêtés :

- L'arrêté de la préfecture portant ouverture de l'enquête publique
- La délibération du Conseil communautaire

Mesures de publicités :

- L'avis d'enquête publique
- Les annonces dans la presse (Paris Normandie et l'Impartial)

Le projet :

- Le projet de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Normandie
- Présentation
- La notice explicative
- L'évaluation de la protection
- Présentation de l'autorisation
- Rapport préalable
- Etude géologique
- Etude hydrogéologique
- Autorisation de prélèvement
- Avis de l'hydrogéologue agréé
- Evaluation de la qualité de la ressource
- Rapport d'analyses LABEO
- Présentation de l'enquête parcellaire
- Plan de situation 1/25000
- Plan parcellaire 1/2000
- Etat parcellaire

Le dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Sainte Genevieve les Gasny. Il a été mis sur le site internet de la Préfecture de l'EURE avec une possibilité de téléchargement des documents. Il pouvait, aussi, être consulté en version papier à la préfecture de l'EURE.

Les permanences

Conformément à l'arrêté, le public a pu rencontrer le commissaire enquêteur à la mairie de Sainte Genevieve les Gasny le jeudi 3 février 2022 de 14h à 17h, le mardi 8 février 2022 de 16h à 19h et le lundi 21 février 2022 de 9h à 12h.

La publicité légale de l'enquête dans la presse

Les annonces légales sont parues dans le Paris Normandie du 20 janvier et du 4 février 2022 et dans l'Impartial du 18 janvier et du 3 février 2022.

Les deux annonces légales sont parues dans deux journaux différents conformément à la législation, la première, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et la seconde durant la première semaine de l'enquête.

L'affichage

J'ai pu constater lors de mes déplacements que l'avis d'enquête était présent sur le panneau d'affichage de la mairie. Un panneau, bien visible de l'espace public, a été installé sur le site à l'entrée du captage.



Affichage sur le site

Les permanences

J'ai reçu durant les permanences 6 personnes qui sont venues s'informer et/ou déposer leurs observations.

Les registres d'enquête

Le registre d'enquête "Déclaration d'utilité publique" ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête "Parcellaire" ouvert et paraphé par la Maire de Sainte Genevieve les Gasny ont été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la mairie.

De même, ils ont été clôturés par le commissaire enquêteur et par La Maire le dernier jour de l'enquête. Ils ont recueilli une seule observation (registre DUP).

Les courriers, courriels ou notes reçus

J'ai reçu 1 courriel (hors délai).

Les observations orales recueillies

J'ai recueilli deux observations orales (Monsieur BRUNEAU et Monsieur COURBOT).

Divers

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

Les informations détaillées sur les personnes reçues en permanence et les observations du public sont détaillées dans le procès verbal de synthèse des observations (document joint au rapport).

7. L'EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Communication des observations recueillies (PV de synthèse des observations)

A l'issue de l'enquête, j'ai rédigé un procès verbal de synthèse des observations (joint en annexe). J'ai rencontré Monsieur RAYMOND dans les locaux de la communauté d'agglomération SNA, le 28 février 2022, pour lui remettre le document et lui faire part des observations recueillies.

Le Vice-Président de la communauté de d'agglomération en charge du Grand Cycle de l'Eau, m'a fait parvenir un mémoire en réponse en date du 10 mars 2022 (joint en annexe).

Analyse des observations recueillies

L'analyse des observations a permis de faire la synthèse suivante :

1°) Monsieur BRUNEAU qui vit actuellement dans la caravane située sur le terrain riverain du captage (parcelle ZA 426) s'interroge sur le devenir de sa caravane car la rubrique 20 du projet d'acte réglementaire des ARS en date du 12 janvier 2022 (joint au dossier) interdit le camping caravanage.

Monsieur BRUNEAU précise qu'il occupe régulièrement cette caravane sur ce terrain qui dispose de l'eau potable et de l'électricité.



REPONSE :

Ce sujet est évoqué dans le dossier d'enquête publique page 7 du cf l'évaluation de la protection, l'avis de l'hydrogéologue agréé précise que le caravanes présentes en bordure du périmètre de protection soit examin constitue la solution la plus sécurisante.

Il est prévu que la gestion de ce problème soit initiée par le propriétaire entre l

Avis du commissaire enquêteur : La présence de ces caravanes constitue un risque sanitaire en terme d'assainissement sur cette parcelle qui jouxte le forage. L'hydrogéologue agréé souhaitait leur évacuation et le projet d'acte réglementaire de l'ARS Normandie interdit le caravanage et les installations légères dans le périmètre de protection rapprochée. Il serait donc souhaitable d'évacuer ces équipements.

2°) Monsieur COURBOT et Monsieur BRUNEAU sont venus signaler que les eaux de ruissellement de la rue de la Treille qui sont récupérées par deux regards puis canalisées vers le fossé situé devant le captage stagnent dans ce fossé.



Ils ont pris connaissance du projet de busage et de dérivation de ces eaux de ruissellement.



La dérivation se rejette sur la parcelle N° ZA 327 appartenant à Monsieur BRUNEAU. Ce rejet d'eau de ruissellement de voirie ne peut-il pas constituer un risque de pollution pour le captage ou pour le terrain de Monsieur BRUNEAU ?

REPONSE :

Ce sujet est également évoqué dans le dossier d'enquête publique page 8 d sur l'évaluation de la protection, l'avis de l'hydrogéologue agréée précise en des eaux pluviales que toutes les dispositions nécessaires doivent être prises état pour éviter les ruissellements vers le captage.

Une tête de canalisation pluviale se situe à quelques mètres du PPI et se po le long de la clôture nord-ouest du PPI. Le fossé se prolonge jusqu'à la rivière 250m. Lors de la visite en mai 2018, il était possible de voir une stagnati chargée en matière organique.

Proposition d'aménagement :

Une prolongation de la canalisation pluviale jusqu'à la rivière serait souhaitabl les prescriptions de l'hydrogéologue agréée. Pour le moins, il pourrait être linéaire busé sur une centaine de mètres afin de reporter les eaux de ruissèl

Avis du commissaire enquêteur : L'hydrogéologue agréé avait prescrit une canalisation allant jusqu'à la rivière. La parcelle ZA 327 sur laquelle le busage se déverse est une parcelle privée et boisée. La proposition de la communauté d'agglomération de faire une étude spécifique avant la réalisation de cet aménagement est souhaitable. L'étude veillera à ne pas reporter le problème de stagnation d'eau pluviale chargée en matière organique sur cette parcelle.

3°) Madame MARTINEZ, Maire, et Monsieur MAZURE, Adjoint au maire en charge de l'urbanisme m'ont informé que du remblai potentiellement pollué a servi pour le remblaiement des parcelles ZA 326 et 327 riveraines du captage. Ce remblai déposé par la société SOGEA a été évacué en 2019 suite à la constatation par les agents de la DDTM. Les élus souhaiteraient qu'un relevé topographique soit réalisé

pour savoir si le terrain a été remis en son état d'origine car il semble que le niveau actuel soit rehaussé par rapport au niveau du terrain avant remblaiement. De plus une analyse des sols pourrait être réalisée pour déterminer si le terrain est pollué.

REPONSE :

En tout état de cause, ces informations seront prises en compte au d'aménagement de la dérivation des eaux pluviales.

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur prend note de la prise en compte de cette problématique par la communauté d'agglomération.

8. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur la relation avec la Mairie et SNA

Monsieur RAYMOND a toujours répondu à mes demandes sur le dossier avec promptitude et cordialité.

Madame la Maire, par son organisation, m'a permis d'assurer les permanences en toute sérénité prenant en charge les mesures COVID, le public a pu être accueilli en toute sécurité et dans de bonnes conditions.

Sur le dossier mis à disposition du public

Le dossier, mis à disposition du public est simple, complet et parfaitement compréhensible. Les différents éléments constituant les dossiers et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture. Le dossier était aussi disponible sur le site internet de la Préfecture.

Les plans sont clairs et précis accompagnés de légendes compréhensibles par le public.

Il est à noter que certaines pièces du dossier plus anciennes font référence à l'ancienne communauté d'agglomération (CAPE) et certaines informations n'ont pas été mise à jour.

Aucune contestation au sein du public ne m'a été signalée concernant la disponibilité des différents documents qui composent les dossiers.

Sur les notifications envoyées aux propriétaires fonciers

Les courriers envoyés aux propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont explicites et parfaitement compréhensibles. Ainsi, les propriétaires sont bien informés que des servitudes liées à la protection du captage d'eau vont être instaurées et s'imposer sur leur parcelle. Ils sont invités à consulter le dossier durant l'enquête publique et à exprimer leurs observations si nécessaire.

Bien que non imposé réglementairement, il aurait été souhaitable pour une meilleure information des propriétaires, de joindre au courrier le projet d'acte réglementaire de l'Agence Régionale de Santé Normandie contenant la liste des servitudes qui s'imposeront aux propriétaires et locataires.

Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sont présentés dans des documents séparés.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'utilité publique de la dérivation des eaux, sur l'instauration de périmètres de protection et des servitudes et sur l'enquête parcellaire.

Le rapport, les conclusions motivées et avis seront remis à la Préfecture de l'EURE accompagnés des registres, du dossier et de toutes les pièces annexes.

Une copie sera envoyée au Tribunal Administratif de Rouen

A Perriers sur Andelle, le 20 mars 2022

Le commissaire enquêteur



Jean-François BARBANT

Annexes

Liste du suivi des recommandés (notification aux propriétaires)

Procès verbal de synthèse des observations recueillies

Mémoire en réponse de la Communauté de Communes Roumois Seine
